



Règlement intérieur

Le document qui suit s'applique sans restriction à tout membre de l'association AIRBORNE CENTER (cf. article 4 des statuts de l'association AIRBORNE CENTER) et doit être scrupuleusement respecté en toutes circonstances et en tout temps, sous peine d'exclusion immédiate du stage/manifestation en cours, ainsi que la mise en œuvre d'une procédure de radiation (cf. article 5 des statuts de l'association AIRBORNE CENTER).

Sa signature en fin de document et le paraphage de chaque page est obligatoire et fait office d'acceptation inconditionnelle de l'ensemble des articles qui composent le présent règlement intérieur de l'association.

Le refus de signature et/ou de paraphage (ne serait-ce que d'une page) entraînera l'exclusion immédiate de l'évènement en cours, ainsi que la mise en œuvre d'une procédure de radiation (cf. article 5 des statuts de l'association).

Préambule :

La pratique du parachutisme n'entraîne pas d'efforts physiques exceptionnels.

Elle requiert de la réflexion, du sang froid, beaucoup de fermeté morale, de la maîtrise technique ainsi qu'une condition physique jugée apte à la pratique du parachutisme par le médecin qui vous délivrera le certificat médical d'aptitude requis pour adhérer à l'association.

L'esprit commande aux muscles ces gestes techniques, qui ne peuvent s'exécuter que si vous êtes en pleine possession de vos moyens physiques, psychologiques et moraux.

Les premiers sauts pourront activer chez vous un potentiel nerveux, et votre corps va réagir face à ce stress.

Si vous êtes victime d'une fatigue (passagère ou cyclique), de troubles psychologiques, d'une faiblesse morale, que vous prenez un traitement médicamenteux pouvant provoquer des baisses d'attention... ne prenez pas le risque d'une contre-performance ou d'un accident stupide.

Sachez être responsable et objectif : Abstenez-vous !

Par ailleurs, les para-clubs et autres lieux dans lesquels nous serons amenés à nous déplacer disposent aussi de leurs propres règlements intérieurs. Ces règlements s'ajoutent (et non se substituent) au règlement intérieur AIRBORNE CENTER, obligeant tout adhérent à s'y conformer le temps de notre présence sur le(s) lieu(x), sous peine d'exclusion desdits lieux et de sanctions disciplinaires (pouvant aller jusqu'au renvoi) au sein de notre l'association.

Paraphes : SLR

AIRBORNE CENTER – MaJ 01/26



ARTICLE 1 :

En aucun cas, AIRBORNE CENTER ne peut être tenue pour responsable en cas de vol, perte ou dégradation de votre matériel et effets personnels quels qu'ils soient. Pensez à assurer votre matériel (à commencer par votre parachute si vous en êtes propriétaire) ou prévoir de quoi verrouiller des contenants pour y déposer vos affaires. Aucune indemnisation ne pourra être demandée à AIRBORNE CENTER.

ARTICLE 2 :

Toute personne à qui AIRBORNE CENTER met à disposition du matériel en prêt ou location, quelle qu'en soit la nature, en est le seul et unique responsable. A ce titre vous devrez, en cas de vol, perte ou dégradation (par vous ou un tiers) du matériel mis à disposition, indemniser AIRBORNE CENTER à hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 3 :

Si vous atterrissez sur une piste d'aviation, dégagiez rapidement et largement pour faire votre pliage sommaire. Ne jamais traverser une piste sans autorisation du responsable au sol (tour de contrôle ou sécurité au sol).

Dans l'éventualité où vous preniez l'initiative de traverser malgré tout une piste, vous vous exposez à être renvoyé du centre et de l'association. Aussi, si par votre faute et malgré les consignes, la traversée d'une piste provoque l'annulation d'urgence d'un atterrissage en cours, vous en assumeriez seul les conséquences juridiques et financières.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où vous traversez une piste, taxiway ou parking avion, arrêtez-vous, regardez attentivement si vous avez la possibilité de le faire au plus direct. La visibilité d'un pilote au roulage de l'avion est médiocre. Prenez garde à cela.

ARTICLE 5 :

Au sol, un avion se contourne toujours par l'arrière, même arrêté et moteur coupé. Si la lumière rouge de l'avion est activée, c'est que le pilote est à son bord et a mis le contact. Restez à bonne distance, placez-vous sur le côté de l'avion avec vue sur le cockpit, signalez-vous auprès du pilote et signifiez-lui votre intention de contourner son avion par l'arrière.

D'un point de vue général, il est interdit de s'approcher et de toucher les avions sans autorisation expresse de l'équipe de l'aéronef.

ARTICLE 6 :

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser un quelconque corps incandescent près des pompes à carburant, à proximité des avions, des parachutes, dans la salle de pliage, dans l'enceinte de l'établissement...

Paraphes : JLR

AIRBORNE CENTER – Maj 01/26



ARTICLE 7 :

N'exposez pas les parachutes au soleil (les U.V altèrent la qualité du nylon). Il en est de même pour la pluie, l'humidité, la neige, les matériaux abrasifs ou pointus (sable, roche, épines...).

Le matériel coûte cher et c'est votre seule sécurité dans les airs. Prenez en soin ! Ne le déposez pas n'importe comment et n'importe où ! Respectez les consignes qui vous sont données tant pour le stockage, dépôt, transport des parachutes et autres matériels (corde à casser, sacs à voile...).

ARTICLE 8 :

Soyez concerné par la vie du centre qui vous accueille ! Si vous constatez que le comportement de visiteurs, de leurs enfants, de leurs animaux..., représente un danger quelconque, intervenez et avisez un responsable du centre et un responsable AIRBORNE CENTER.

ARTICLE 9 :

Seuls les instructeurs, moniteurs et aides moniteurs, sont habilités à intervenir (conseiller, former, corriger, faire appliquer...), auprès des stagiaires lors de la formation.

Les membres déjà brevetés ne doivent en aucun cas intervenir auprès des élèves, s'abstenant ainsi de toute remarque ou commentaire. Lors de la phase d'instruction, il est primordial que les élèves se focalisent sur ce qui leur est enseigné par l'instructeur.

ARTICLE 10 :

Tout sautant doit se présenter obligatoirement accompagné de son carnet de sauts à jour, de son attestation d'assurance et sa licence, tous en cours de validité.

Tout contrevenant se verra, à minima, refuser tout embarquement dans un avion et, par extension, sera interdit de saut.

ARTICLE 11 :

Tout parachutiste ayant fait son dernier saut au-delà des douze (12) derniers mois devra obligatoirement passer une remise à niveau comprenant un rappel théorique au sol (prodigué par un instructeur) avant de sauter à nouveau.

ARTICLE 12 :

Si en cours de saison vous êtes victime d'un accident, vous devez obligatoirement passer une nouvelle visite médicale pour confirmer que vous êtes toujours apte à la pratique du parachutisme.

Si vous faites le choix de ne pas informer le bureau AIRBORNE CENTER de cet accident et que vous ne repassez pas une visite d'aptitude médicale (auprès d'un praticien professionnel, en France), vous en assumerez seul les conséquences qui pourraient survenir.

ARTICLE 13 :

Si un instructeur, un membre de l'encadrement AIRBORNE CENTER ou un tiers juge qu'un élève ou un parachutiste breveté n'est pas physiquement ou psychologiquement apte au saut, il en rendra compte aux bureaux AIRBORNE CENTER, à l'instructeur, à l'encadrement ou au centre. Si le membre en question est jugé dangereux pour lui-même ou pour les autres, s'il ne respecte pas les consignes et le règlement intérieur, il pourra se voir interdit de sauts, expulsé du centre et faire l'objet d'une procédure de radiation de l'association AIRBORNE CENTER (cf. article 5 des statuts de l'association).



ARTICLE 14 :

Tout parachutiste (débutant ou confirmé) devra se conformer aux consignes de sécurité et de largage dictées par les personnels navigants et les personnels largueurs. Cela concerne l'accès aux abords de l'avion, l'embarquement, le placement (avionnage), les procédures de préparation au saut, la cadence de sortie...

ARTICLE 15 :

Tout propriétaire de parachute devra présenter un matériel dans un état conforme et apte au saut au regard de la législation française. Les responsables AIRBORNE CENTER se réservent le droit de refuser au saut tout matériel jugé douteux, en mauvais état ou dans l'impossibilité pour le propriétaire de présenter le justificatif de pliage du ventral.

ARTICLE 16 :

Tout parachute de secours doit être vérifié et plombé par un plieur professionnel qualifié ou agréé DGAC à minima tous les douze (12) derniers mois. Le propriétaire doit être en mesure de présenter le certificat de pliage de son ventral, en complément du plombage.

ARTICLE 17 :

Chaque parachute personnel doit posséder un « Log-book », un carnet dans lequel le parachutiste inscrit rigoureusement chaque pliage avec date et constat de l'état du matériel lors de ce pliage. Tout dommage observé ou toute réparation réalisée doivent y être obligatoirement notés.

Les matériels ayant subi des réparations et/ou modifications doivent être visés par un plieur professionnel ou agréé DGAC.

Les propriétaires de parachutes qui ne possèdent pas la qualification d'auto-vérification doivent pouvoir présenter leur Log-book signé par un Chef plieur AIRBORNE CENTER ou par un plieur professionnel ou agréé DGAC.

ARTICLE 18 :

Les responsables de l'association AIRBORNE CENTER se réservent le droit de sanctionner tout manquement aux règles élémentaires de bonne conduite et de sécurité à quelque moment que ce soit à l'occasion d'une cession de saut et quel qu'en soit le lieu (au sol, dans un aéronef, dans l'enceinte d'un centre ou en dehors, sur un trajet pédestre ou motorisé...).

ARTICLE 19 :

En cas de faute ou manquement, une série de sanctions pourra être prise à l'encontre du contrevenant. Ceci pourra aller de la suspension de licence de façon temporaire jusqu'au renvoi de l'association AIRBORNE CENTER (cf. article 5 des statuts de l'association), voire le retrait et l'annulation immédiate de la licence purement et simplement.

Dans un tel cas, aucune réclamation ou demande de remboursement ne sera prise en compte.

Dans les cas les plus graves, une plainte sera officiellement déposée auprès des autorités compétentes. Ceci pourra intervenir, par exemple, dans des cas de mise en danger de la vie d'autrui, de diffamation, de discrimination, de vandalisme...

Paraphes : JLR

AIRBORNE CENTER – Maj 01/26



ARTICLE 20 :

Tout dénigrement public de la part d'un tiers envers un membre du bureau ou tout autre membre AIRBORNE CENTER, ou envers l'association en elle-même, sera sanctionné par une mesure disciplinaire pouvant aller de l'interdiction temporaire de sauts au retrait de la licence (cf. article 19).

ARTICLE 21 :

Toute somme versée ne pourra être remboursée, sauf en cas d'annulation de la manifestation par l'organisation avant son commencement et dès lors qu'aucun frais fixe n'aura été engagé.

Vous ne pourrez prétendre à aucun remboursement dans les cas suivants :

- Absence de votre part à la manifestation ou stage pour quelque raison que ce soit
- Abandon de votre part au cours de la manifestation ou du stage
- Météo défavorable
- Aéronef(s) en panne
- Refus d'embarquer dans l'avion ou refus de saut une fois en l'air
- Annulation de la manifestation ou du stage en cours

ARTICLE 22 :

Aucun stagiaire ne pourra prétendre à quelque remboursement ni prise en charge que ce soit à partir du moment où celui-ci fait le choix d'entamer ou continuer/finaliser sa formation dans un autre centre que ceux validés par l'association AIRBORNE CENTER, ni s'il décide de passer par une autre structure (associative, professionnelle...) que l'association AIRBORNE CENTER.

Le présent Règlement comprend cinq (5) pages et vingt-deux (22) articles.

Nom : REISER

Prénom : JEANLUC

Signature : précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, pris connaissance »

« lu et approuvé, pris connaissance »
J Reiser

Paraphes : JLR

AIRBORNE CENTER – Maj 01/26